

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987



Vu pour être

arrêté en date de ce jour.

En date, le 29 DEC. 1987

L'Attaché de Préfecture

M. Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du
MOUTARET

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de MOUTARET constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de MOUTARET sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

1-1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

En différents points, le fond de la vallée du BREDA est plat et élargit. Ces différents secteurs peuvent être le siège d'inondation temporaire en période de crue.

Ils se situent en amont et en aval des gorges au lieu-dit les BALMES.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé parfois à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le torrent du BREDA qui est loin de sa source, au droit du territoire communal du MOUTARET, ne risque pas d'apporter des laves torrentielles à ce niveau, mais il peut déborder ou affouiller ses berges. Il a donc été classé dans cette catégorie de risque.

5-1 et 5-2 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Elles sont dans l'ensemble peu étendues et correspondent essentiellement à la présence d'éboulis argileux, produit d'altération du substratum rocheux sous-jacent, dans un contexte de mauvais drainage naturel. La partie altérée qui constitue la couverture, glisse sur le rocher sain.

Seule la zone de glissement de terrain important située dans la partie nord de la commune est due à la présence de moraines.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissement de faible ampleur (5-2) repose essentiellement sur des critères de degré de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable, et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

6-1 - ZONE DE CHUTES DE PIERRES

Elle correspond à une portion du cours du BREDA qui coule entre deux parois dans le calcaire du Jurassique moyen (Bajocien ?). Ces versants escarpés, parfois redressés en falaise, sont générateurs de chutes de pierres.

Par délibération du 23 mai 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON